



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n°TMP/116659

**FOURNITURE ET POSE DE SYSTEMES D'EXTRACTION DE GAZ
D'ECHAPPEMENTS PRET A L'USAGE**

Lycée Ettore BUGATTI ILLZACH (68)

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Et établi en application du code de la commande publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Article 1 : GENERALITES	4
1.1 Désignation de la prestation.....	4
1.2 Décomposition en lots et en tranches.....	4
1.3 Variantes — prestations supplémentaires éventuelles	4
1.4 Validité du marché.....	4
1.5 Durée du marché.....	4
1.6 Clause environnementale.....	4
1.7 Clause d'insertion sociale.....	5
1.8 Désignation du cahier des clauses administratives générales applicable.....	5
Article 2 : REPRESENTATION DU POUVOIR ABJUDICATEUR.....	5
2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur	5
2.2 Maître d'ouvrage – Conduite d'opération.....	5
2.3 Maître d'œuvre.....	5
2.4 Contrôleur technique.....	5
2.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	5
Article 3 : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES..	5
3.1 Titulaire.....	5
3.2 Titulaire étranger.....	6
3.3 Sous-traitance.....	6
3.3.1 Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre.....	6
3.3.2 Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre.....	7
3.4 Groupement - cotraitance.....	7
3.5 Décompte des délais	7
3.6 Forme des notifications et communications.....	7
3.7 Droit - Langue.....	8
Article 4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE	8
4.1 Pièces obligatoires à fournir.....	8
4.2 Assurances	8
4.3 Garanties	9
4.3.1 Garantie de parfait achèvement et garantie de bon fonctionnement	9
4.3.2 Garantie décennale.....	9
Article 5 : PIECES CONTRACTUELLES.....	9
5.1 Pièces constitutives du marché	9
Article 6 : CONDITIONS D'EXECUTION.....	9
6.1 Mise en place d'un plan de prévention.....	9
6.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	9

6.3	Régularité de la situation des personnels employés.....	10
6.4	Comportement du personnel	10
6.5	Obligations de discrétion	10
6.6	Protection des données personnelles.....	10
6.7	Connaissance du site	11
6.8	Interdictions ou restrictions momentanées.....	11
6.9	Sanctions.....	11
Article 7	: EXECUTION DES PRESTATIONS	11
7.1	Qualité des travaux	11
7.2	Délai d'exécution.....	11
7.3	Prolongation du délai d'exécution.....	11
7.4	Pénalités.....	12
7.4.1	Retard clans [exécution des travaux.....	12
7.4.2	Retard et absence aux rendez-vous de chantier et/ou de coordination.....	12
7.4.3	Retard dans la remise des documents à fournir et dans la transmission des DOE.....	12
7.4.4	Non-respect de la clause environnementale.....	13
7.4.5	Non-respect de la clause d'insertion sociale.....	13
7.4.6	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.....	13
7.4.7	Perturbation de l'activité du chantier ou du domaine public	13
7.4.8	Autres pénalités.....	13
7.4.9	Repliement des installations et remise en état des lieux	13
7.5	Fin d'exécution.....	14
Article 8	: PRIX ET REGLEMENT	14
8.1	Contenu des prix	14
8.2	Forme des prix	14
8.3	Détermination des prix de règlement	14
8.4	Révision provisoire	14
8.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
8.6	Auto-liquidation de la TVA pour la sous-traitance.....	15
8.7	Modalités de règlement du marché	15
8.7.1	Facturation dématérialisée	15
8.7.2	Mode de règlement	15
8.8	Avance	15
8.9	Retenue de garantie et garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire	16
8.10	Cession ou nantissement	16
Article 9	: RESILIATION DU MARCHE.....	16
Article 10	: RECOURS.....	17

Article 1 : GENERALITES

1.1 Désignation de la prestation

La présente consultation a pour objet la fourniture et la pose de systèmes d'évacuation de gaz d'échappement prêt à l'emploi au Lycée professionnel Ettore BUGATTI, sise 8 rue des jonquilles 68110 ILLZACH. La prestation porte sur d'installation de 32 points d'extraction de gaz d'échappement de véhicules au sein de nos espaces de formations professionnelles :

1. Des véhicules routiers (VTR)
2. Des véhicules utilitaires légers (VUL)
3. Des véhicules légers (VL)

Ces équipements seront adaptés à la chaleur des gaz d'échappement aspirés et garantiront les débits d'aspiration et de refoulement vers l'extérieur des bâtiments en adéquation avec les volumes de gaz rejetés par les véhicules (toutes les caractéristiques dans le CCTP).

Les dispositifs d'aspiration et de refoulement circuleront sur des rails qui couvriront la totalité de la zone concernée et seront composés d'un système d'aspiration qui sera installé directement à l'aplomb de la descente d'un tuyau flexible, au bout duquel sera installée une hotte de collecte. Le tuyau d'aspiration devra être escamotable (sans effort de la part de l'utilisateur dans les deux sens) vers le haut à l'aide d'un enrouleur avec un blocage de position (pour exemple : type cliquet.)

1.2 Décomposition en lots et en tranches

Le marché n'est pas alloti.

Le marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

1.3 Variantes — prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle ne sera demandée.

1.4 Validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Son exécution débute à la date de notification dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

1.5 Durée du marché

La date limite de livraison des installations prêtes à l'emploi est fixée au **vendredi 30 décembre 2022**.

Le marché prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

1.6 Clause environnementale

La dimension environnementale est prise en compte dans les spécifications techniques.

- le prestataire s'engage sur la performance énergétique des matériaux proposes ainsi que sur leur réelle aptitude au recyclage

- le prestataire s'engage sur la gestion et le tri journalier des différents déchets sur le chantier (stockage, évacuation, suivi, traçabilité, traitement) et leur limitation ;

1.7 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

1.8 Désignation du cahier des clauses administratives générales applicable

Le marché public se réfère aux stipulations du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la date de la consultation.

Article 2 : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

LYCEE des Métiers de l'Automobile, du Transport et de la Logistique Ettore BUGATTI
8 rue des jonquilles
68110 ILLZACH

2.2 Maître d'ouvrage – Conduite d'opération

LYCEE des Métiers de l'Automobile, du Transport et de la Logistique Ettore BUGATTI
8 rue des jonquilles
68110 ILLZACH

2.3 Maître d'œuvre

Sans objet.

2.4 Contrôleur technique

Sans objet.

2.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

Article 3 : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant autour de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché le titulaire doit, par intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresse au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire, dans le cadre d'exécution du marché.

3.2 Titulaire étranger

Le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

3.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Il est toutefois précisé que la sous-traitance totale d'un marché public est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros (600,00 €) TTC, le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct.

3.3.1 Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au représentant du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration (DC4) mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
 - la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- un extrait K, Kbis ou D1 du sous-traitant ;
- le cas échéant, copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.3.2 Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur soit :

- par messagerie électronique avec demande d'accuse de réception en cas de signature électronique ;
- par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en cas de signature manuscrite ;
- ou à défaut lui remet contre récépissé une déclaration contenant les renseignements mentionnés à l'article précédent.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est rappelé que le sous-traitant ne peut être autorisé à entrer sur site tant que le DC4 n'est pas signé par l'ensemble des parties.

3.4 Groupement - cotraitance

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement dans les conditions prévues aux articles R2142-19 à R2142-27 du CCP. Dans ce cas, la solidarité est exigée :

- soit du groupement ;
- de son mandataire et ce à l'égard de chacun des membres du groupement.

Néanmoins, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

La composition du groupement devra être présentée lors de la remise de l'offre.

3.5 Décompte des délais

Tout délai imparti dans le marché au pouvoir adjudicateur ou au titulaire, commence à courir à zéro (0) heure le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compte de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit du dernier jour.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3.6 Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, le document est notifié au titulaire soit :

- par voie dématérialisée via la messagerie intégrée à la plate-forme AJI – Gestion de l'éducation
- par voie dématérialisée via la messagerie électronique avec demande d'accuse de réception ;
- directement à lui-même ou à son représentant qualifié ; la notification est constatée par un récépissé ou un émargement date donnée par l'intéressé.

En cas d'impossibilité de procéder à la notification directement ou par voie dématérialisée, le document pourra être transmis par courrier avec demande d'accusé de réception. L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement fait foi de la notification. La date de l'avis de réception, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

3.7 Droit - Langue

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à ses fournisseurs étrangers.

Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

Article 4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

4.1 Pièces obligatoires à fournir

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5, ou le cas échéant les pièces prévues aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, ainsi qu'une attestation sur l'honneur que le travail sera effectué avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur.

Lorsque le titulaire contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts.

4.2 Assurances

Conformément aux prescriptions de l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

De ce fait, le titulaire doit fournir une attestation dans un délai de quinze (15) jours après la notification du marché émanant de sa compagnie d'assurance; ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Le titulaire s'engage à fournir une copie de sa police d'assurance à chaque échéance. Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) devra être en mesure de le justifier à tout moment pendant la durée du marché.

4.3 Garanties

4.3.1 Garantie de parfait achèvement et garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant un (1) an à compter de la réception, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Il est également tenu à la garantie de bon fonctionnement pendant deux (2) ans à compter de la réception, conformément aux articles 1792 à 1792-3 du Code civil.

4.3.2 Garantie décennale

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Il communiquera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après notification du marché la copie de l'attestation d'assurance garantie décennale du chantier.

Article 5 : PIECES CONTRACTUELLES

5.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes éventuelles;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la date de la consultation (Arrêté du 30 mars 2021) ;
- le dossier technique remis au moment de l'offre.
- les éventuelles déclarations de sous-traitance (DC4) présentées au moment de l'offre ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Article 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 Mise en place d'un plan de prévention

Au regard de la nature des travaux, un plan de prévention sera réalisée par le pouvoir adjudicateur en lien avec le titulaire du marché.

6.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur. Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus sars-cov-2 est joint à titre d'information au dossier de consultation des entreprises.

6.3 Régularité de la situation des personnels employés

Le titulaire du marché s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 à L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail. Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

6.4 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiquées par l'autorité responsable des lieux.

La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels jugés par elle indésirables ou ne dormant pas satisfaction et cela sans être tenue d'en préciser le motif.

6.5 Obligations de discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de réexécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

6.6 Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent marché les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » RGPD).

Les informations à caractère personnel sollicitées dans les documents de consultation des entreprises sont obligatoires ; leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Ces données seront enregistrées dans un fichier par le pouvoir adjudicateur et uniquement utilisées pour le bon déroulement de l'exécution du contrat. Elles seront conservées pour une durée qui ne saurait excéder dix (10) ans. Au cours de cette période, les deux (2) parties s'assureront de la confidentialité et de la sécurité des données personnelles transmises, de manière à éviter leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants (activités sous-traitées, identité et coordonnées du sous-traitant). Les sous-traitants seront soumis à une obligation de confidentialité et ne pourront utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement. En répondant à la présente consultation, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le pouvoir adjudicateur.

6.7 Connaissance du site

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- eu éventuellement l'occasion de procéder à une visite détaillée du terrain et des existants, et dans ce cas avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès au site et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

6.8 Interdictions ou restrictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

6.9 Sanctions

En cas de violation des obligations mentionnées à l'article 6 du présent CCAP, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire conformément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Article 7 : EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Qualité des travaux

Les travaux doivent être conformes aux stipulations du marché et à la réglementation en vigueur.

7.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est précisé à l'article 1.5 du présent document.

7.3 Prolongation du délai d'exécution

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur ou une autre personne désignée à cet effet dans le marché les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, le pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, la prolongation sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

7.4 Pénalités

Toutes les pénalités définies au présent article sont **cumulables**.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à **1000 € HT (mille euros)**.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des prestations et la date d'expiration du délai contractuel.

7.4.1 Retard clans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le retard dans les délais d'exécution prévus au planning détaillé d'exécution est passible d'une pénalité. Les pénalités sont calculées en jours calendaires et cumulées pour l'ensemble des retards partiels constatés. Le montant de la pénalité est fixe à **300 € HT (trois cents euros)** par jour calendaire de retard. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réduire le calcul des pénalités, en partie ou totalement, notamment sur proposition motivée du maître d'œuvre.

7.4.2 Retard et absence aux rendez-vous de chantier et/ou de coordination

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux :

- si le titulaire accuse un retard supérieur à 30 (trente) minutes à un rendez-vous de coordination ou à un rendez-vous hebdomadaire de chantier, il est passible d'une pénalité de **50 € HT (cinquante euros)**.
- le titulaire ou son représentant agréé ayant pouvoir de décision n'assiste pas à un rendez-vous de coordination ou à un rendez-vous hebdomadaire de chantier, ou ne se rend pas à une convocation, il est passible d'une pénalité de **200 € HT (deux cents euros)**. Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

7.4.3 Retard dans la remise des documents à fournir et dans la transmission des DOE

Une pénalité de **200 € HT (deux cents euros)** par jour calendaire de retard sera appliquée pour :

- retard dans la remise des documents à fournir (temps de taches et/ou plannings détaillés, plans PAC, plans de synthèse, fiches techniques, échantillons, prototypes, devis ou mémoires, notes méthodologiques, attestations d'assurance, etc.) par le titulaire pendant et après exécution des travaux, et ce, par dérogation à l'article 18 du CCAG-Travaux ;

- retard dans la fourniture des DOE, des pièces nécessaires au CSPS pour la constitution du DIUO, et/ou des documents d'exploitation ou de sécurité, et ce, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux.

7.4.4 Non-respect de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT (mille euros)** par jour calendaire de retard sera appliquée sur simple constat du pouvoir adjudicateur en cas de non-respect de la clause environnementale sur la gestion des déchets.

7.4.5 Non-respect de la clause d'insertion sociale

Sans objet.

7.4.6 Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de **200 € HT (deux cents euros)** sera appliquée sur simple constat du pouvoir adjudicateur en matière de sécurité et de la protection de la santé (CSPS) en cas de non-respect aux obligations issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent marché.

7.4.7 Perturbation de l'activité du chantier ou du domaine public

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le titulaire responsable est passible d'une pénalité de **200 € HT (deux cents euros)** par jour calendaire sur simple constat d'une perturbation (ou d'une gêne dans l'activité) telle que les stationnements sauvages et gênants, défaut de gestion de flux entrant et sortant, pollution environnementale, émanation de poussières, émanation de bruits gênants pour le voisinage en dehors des heures tolérées, défaut d'éclairage de chantier (circulations), dégradation des installations communes et/ou des clôtures de chantier, défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires, dépôt de matériels ou de gravats en dehors des zones prévues à cet effet, etc.) ou tout autre évènement perturbateur.

7.4.8 Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de **200 € HT (deux cents euros)** sera appliquée à chaque constat du pouvoir adjudicateur en cas de :

- Non-respect des dispositions du cahier des charges ;
- Non levée des réserves dans les délais fixés dans le procès-verbal (PV) de réception par jour calendaire de retard ;
- Manquement concernant les accès au chantier (signalisations- protections-clôtures) ;
- Retard dans le nettoyage et l'évacuation quotidienne des gravats ;
- Retard lié aux commandes de fournitures de matériels non effectués dans les délais du calendrier d'exécution des travaux (le titulaire fournira sur demande du pouvoir adjudicateur une copie des bons de commande correspondants);
- Manquement dans le cadre de l'exécution des prestations dues lors de la période de préparation de chantier ;
- Non-respect des dispositions prévues aux divers documents du dossier de consultation relatives aux contraintes liées au site et autres.

7.4.9 Repliement des installations et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné au titre de retard dans l'exécution des travaux.

7.5 Fin d'exécution

A l'issue des prestations, le pouvoir adjudicateur procède, en présence du titulaire du marché aux opérations de vérification, préalables à la rédaction d'un procès-verbal de réception des ouvrages.

Article 8 : PRIX ET REGLEMENT

8.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, la main d'œuvre, le déplacement et autres charges de toutes natures nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres.

8.2 Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Ces prix doivent être établis à l'unité réglementaire hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales. Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

8.3 Détermination des prix de règlement

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mai 2022). Ce mois est appelé « mois zéro » (MO).

Les prix sont révisibles dans les conditions prévues aux articles R.2112-13 et R.2112-14 du code de la commande publique et selon les modalités décrites ci-après

La révision des prix est prévue à chaque acompte.

Le coefficient de révision C_r applicable pour le calcul des révisions de l'acompte dd mois « m » est donné par la formule paramétrique suivante : $C_r = 0,15 + 0,85 \times (I_{m-3} / I_{0-3})$

C_r = Coefficient de révision

I_{0-3} = valeur prise par l'index de référence du lot considéré au mois zéro (MO) - 3 mois

I_{m-3} = valeur prise par l'index de référence du lot considéré au mois « m » - 3 mois

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

8.4 Révision provisoire

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, il ne sera pas effectué de révision provisoire. Il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant de l'acompte final est calculé en appliquant le taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ce montant est éventuellement rectifié en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

8.6 Auto-liquidation de la TVA pour la sous-traitance

Le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts (CGI) dispose que « pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur ».

Ainsi, dans ce régime, dit « d'auto-liquidation de la TVA », le pouvoir adjudicateur n'acquitte la TVA qu'au titulaire du marché.

La TVA due au(x) sous-traitant(s) est auto-liquidée par le titulaire du marché lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

Le sous-traitant sera donc payé pour le montant hors taxe de la prestation. Ainsi, sur la facture qu'il adresse au titulaire, le sous-traitant devra :

- facturer le montant HT ;
- exclure la TVA ;
- indiquer la mention « auto-liquidation » (justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant).

8.7 Modalités de règlement du marché

8.7.1 Facturation dématérialisée

Conformément aux articles L.2192-1 à 7 du CCP, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat ont l'obligation de transmettre leurs factures sous forme électronique.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016, déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée.

Le titulaire a la possibilité d'utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

- en déposant ses factures ;
- en saisissant en ligne ses factures par le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

8.7.2 Mode de règlement

Le paiement sera effectué par virement (mandat administratif) suivant les règles de la comptabilité publique dans un **déla** de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

8.8 Avance

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cing (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée dans les conditions prévues aux articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 à R2191-19 du CCP.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions. Le taux de l'avance est porté à vingt (20) % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R2191-7 du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

8.9 Retenue de garantie et garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an à compter de la date de réception des travaux. La garantie prévue à l'article 44 du CCAG-Travaux est applicable à l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre du présent marché. Elle ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle des titulaires à l'égard du maître de l'ouvrage.

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % (ou 3 % pour les PM E) dans les conditions prévues à l'article R2191-33 du CCP.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R2191-36 du CCP. La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du CCP.

8.10 Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera sans frais, au titulaire, les pièces nécessaires.

Article 9 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux :

- en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- aux torts du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de mettre fin à ce marché n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire, en cas de décision ministérielle de restructuration ou de dissolution ayant une incidence sur le déroulement du marché.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement "encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : RECOURS

Tout litige pouvant intervenir à l'occasion de la procédure de passation du présent marché sera de la compétence exclusive du :

Tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix
BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Monsieur Patrice SCHELCHER
Proviseur du Lycée professionnel Ettore BUGATTI

